

BGer 5A_421/2008 vom 26. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_421_2008

FR: TF 5A_421/2008 du 26 novembre 2008

IT: TF 5A_421/2008 del 26 novembre 2008

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 LTF), en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF), dont la valeur litigieuse atteint 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le présent recours est recevable.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours pour d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 133 III 545 consid. 2.2 p. 550). Compte tenu des exigences de motivation posées, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), à l' art. 42 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une juridiction de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser lorsqu'elles ne sont plus discutées devant lui (ATF 134 III 102 consid. 1.1 p. 104). Il ne connaît de la violation de droits fondamentaux ou du droit cantonal que si ce grief a été soulevé et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), les exigences de motivation correspondant à celles de l'ancien art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254; 133 III 393 consid. 6 p. 397).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influencer le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), à savoir que les constatations de fait sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252), doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine en effet la violation de l'interdiction de l'arbitraire que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (principe d'allégation; ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Selon l' art. 288 LP , sont révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment

des autres. La révocation présuppose ainsi la réalisation de trois conditions: l'existence d'un préjudice causé au créancier, l'intention du débiteur de causer ce préjudice (intention dolosive) et la possibilité pour le bénéficiaire de l'acte de reconnaître cette intention (caractère reconnaissable de l'intention dolosive) (ATF 30 II 160 consid. 4 p. 163; 85 III 185 consid. 2a p. 190).

E. 3.1

Les recourants soutiennent tout d'abord que l'acte de dévolution et de vente du 4 juin 1999 n'a pas porté préjudice à l'intimée. La valeur des immeubles transférés s'élève à 4'113'750 fr., alors que celle des contre-prestations atteint 4'479'555 fr., compte tenu de la reprise des hypothèques (4'300'000 fr.), de la valeur du droit d'habitation (84'558 fr.), et de la part de leur père dans la succession de feu leur frère F. _____, qui représenterait une demi en application de l' art. 462 ch. 1 CC (94'967 fr.; ½ x 189'935 fr.). Ainsi, ils auraient payé 350'000 fr. de plus que la valeur vénale des biens acquis; partant, il n'y aurait ni préjudice, ni rapport de causalité entre un éventuel préjudice et l'acte sujet à révocation.

E. 3.2

La cour cantonale a constaté que le père des recourants s'est engagé, dans l'acte litigieux, à réduire sa dette envers la BCV. Il l'a fait en affectant au remboursement de celle-ci la plus grande part du produit du procès qu'il venait de remporter contre l'ingénieur; simultanément, il a cédé aux recourants des immeubles dont certains étaient hypothéqués et d'autres ne l'étaient pas, exigeant en contrepartie la reprise des dettes diminuées. Si, en regard de l'ampleur des engagements envers la BCV, créancier gagiste, la réalisation des immeubles grevés n'aurait vraisemblablement rien rapporté au poursuivant, tel n'est pas le cas pour les immeubles non grevés. Leur réalisation aurait généré un produit équivalant à leur valeur vénale de l'époque, de telle sorte que, en les aliénant, le père des recourants a diminué le résultat de l'exécution forcée en défaveur de l'intimée. La condition du préjudice est réalisée, sans qu'il soit nécessaire qu'y corresponde un gain effectif des recourants.

E. 3.3

La condition objective du préjudice est présumée à l'égard du créancier à qui un acte de défaut de biens a été délivré et à l'égard de la masse en faillite, de sorte que le demandeur n'a pas à prouver que l'acte a effectivement causé un préjudice à lui-même, respectivement à des créanciers.

Le défendeur à l'action révocatoire peut toutefois renverser la présomption et établir que l'acte n'a pas entraîné un tel désavantage dans le cas particulier parce que le demandeur eût subi une perte même si l'acte révocable n'avait pas été accompli. Le droit d'exercer l'action révocatoire n'est en effet accordé qu'au créancier qui, dans la procédure d'exécution forcée, se trouve plus mal placé qu'il ne le serait si l'acte attaqué ne s'était pas produit. L'action révocatoire ne sert pas à punir le défendeur, mais à rétablir l'état de choses dans lequel, sans l'acte attaqué, se trouverait le patrimoine du débiteur lors de la saisie ou la faillite, et en tant qu'il aurait servi à payer le créancier demandeur. Il appartient donc au défendeur à l'action de prouver que cet acte ne pouvait entraîner un préjudice de cette nature dans le cas concret; si cette preuve est rapportée, l'action doit être rejetée (ATF 134 III 615 consid. 4.1 p. 617 et les arrêts cités).

L'acte révocable peut causer un préjudice effectif aux créanciers ou à certains d'entre eux en diminuant le produit de l'exécution forcée ou la part de ces créanciers à ce produit ou encore

en aggravant la position des créanciers dans la procédure d'exécution forcée (ATF 134 III 615 consid. 4.2 p. 618; 101 III 92 consid. 4a p. 94).

En principe, il n'y a pas de diminution du produit ou de la part à ce produit, et donc de préjudice, pour les créanciers lorsque l'acte juridique attaqué consiste en l'échange d'une prestation du débiteur et d'une contre-prestation de même valeur de l'autre partie. Ainsi, il y a échange de prestations équivalentes lorsque des crédits sont accordés contre la constitution d'un gage ou contre la cession d'avoirs, mais non lorsque le prêt accordé à l'origine sans sûretés est garanti ultérieurement par la constitution d'un gage ou par la cession de créances; il y a aussi échange de prestations de même valeur lorsque le prix obtenu par le débiteur correspond à la valeur de la chose vendue. Néanmoins, même en cas de contre-prestation équivalente, l'acte est attaquant si le débiteur avait pour but de disposer de ses derniers actifs au détriment de ses créanciers (ATF 134 III 615 consid. 4.2.1 p. 618 et les arrêts cités) parce que, lorsqu'il a contracté, il se proposait déjà d'utiliser la contre-prestation au détriment de ses créanciers ou de certains d'entre eux (ATF 79 III 174); en effet, lorsque le débiteur avait déjà l'intention de soustraire la contre-prestation de son actif au détriment de ses créanciers, il y a causalité entre l'acte et le préjudice aux créanciers (ATF 134 III 615 consid. 4.2.1 p. 618; 53 III 78 p. 79).

E. 3.4

En l'espèce, les juges précédents ont retenu, sur la base de la seconde expertise judiciaire à laquelle ils se sont ralliés, que la valeur globale des immeubles cédés par le débiteur aux recourants s'élevait, au début du mois de mai 1999, à 4'113'750 fr.; sur ce montant total, les immeubles non grevés d'hypothèques, à savoir les nos 229, 238, 239, 394, 413, 414 et 2585, ont été estimés à environ 30'000 fr., et ceux grevés d'hypothèques en faveur de la BCV, à savoir les nos 769, 802, 812, 923, 809, 813, 850 et 1018, à 4'029'550 fr. Le solde - à savoir 54'200 fr. - représente selon toute vraisemblance la part de X._____ dans la succession non partagée de feu son fils F._____. Le jugement entrepris paraît contenir des chiffres contradictoires sur ce dernier point, dans la mesure où il retient par ailleurs que les immeubles du défunt ont été estimés à 135'000 fr. pour la PPE no 5442 érigée sur la parcelle de base no 982 et à 20'000 fr. pour la quote-part de un quart de la parcelle no 1232, à savoir 155'000 fr. au total. Les parties n'émettent cependant aucune critique sur les valeurs retenues par l'expert, auxquelles la cour cantonale s'est ralliée. Au demeurant, la valeur exacte des immeubles de feu F._____ n'est pas décisive, dès lors qu'elle est dans tous les cas inférieure aux dettes hypothécaires grevant ceux-ci (189'935 fr.). La quote-part revenant au père dans la succession de son fils, que le jugement entrepris n'indique pas, peut, pour la même raison, demeurer indéterminée.

Selon les chiffres admis par la cour cantonale, la dette effective reprise par les recourants ne dépassait pas 4'300'000 fr., montant auquel elle a été réduite ensuite du versement du produit partiel du procès contre l'ingénieur, à hauteur de 904'000 fr. Les dettes hypothécaires grevant les immeubles de feu F._____ s'élevaient à 189'935 fr. et la valeur du droit d'habitation constitué par les recourants en faveur de leur père se montait à 84'588 fr. Enfin, le jugement attaqué ne mentionne aucune valeur pour les voitures et le mobilier cédés par le père, point sur lequel les parties n'émettent aucune critique.

Il résulte des chiffres qui précèdent que, nonobstant la part non partagée de la succession de feu F._____, la contrepartie des recourants (4'300'000 fr. + 84'588 fr.) dépasse d'au moins 300'000 fr. la valeur des biens cédés par leur père (4'029'550 fr. + 30'000 fr.).

Toutefois, est déterminante pour établir s'il y a eu préjudice, la question de savoir si le créancier est plus mal placé qu'il ne le serait si l'acte attaqué ne s'était pas produit (cf. supra, consid. 3.3). A cet égard, c'est à juste titre que la cour cantonale a considéré que la réalisation des immeubles non grevés du débiteur aurait généré un produit, équivalent en principe à leur valeur, de 30'000 fr.; or, l'intimée s'en trouve spoliée par l'acte litigieux, ceci malgré que les recourants aient payé les biens repris plus que leur valeur. La situation financière globale du débiteur s'est certes théoriquement améliorée, comme l'affirment les recourants, mais l'intimée se voit néanmoins privée d'un élément de son patrimoine qui aurait servi à la désintéresser au moins partiellement.

E. 4.1

Les recourants font valoir ensuite que la cour cantonale a retenu à tort que la condition du dol était remplie. Ils allèguent, en substance, qu'ils étaient cautions solidaires de leur père à hauteur de 904'000 fr. et qu'ils avaient également nanti auprès de la BCV trois polices d'assurance-vie de 100'000 fr. chacune; compte tenu de l'âge de leur père, 70 ans, et du fait que les immeubles étaient sur-hypothéqués, l'acte litigieux avait pour but, non pas de léser les intérêts des créanciers - dans la mesure où leur contre-prestation dépassait la valeur des biens repris - mais d'assainir la situation avant que la banque ne le leur demande.

E. 4.2

Selon la jurisprudence (ATF 134 III 615 consid. 5.1 p. 621), l'intention dolosive du débiteur est établie lorsque celui-ci "a pu et dû prévoir" que son acte aurait pour effet naturel de porter préjudice aux créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres; il n'est pas nécessaire qu'il ait agi dans le but de porter atteinte aux droits des créanciers ou d'avantager certains d'entre eux (intention directe; ATF 83 III 82 consid. 3a p. 85); il suffit qu'il ait accepté le préjudice comme conséquence possible de son acte (intention indirecte; ATF 83 III 82 consid. 3a p. 85; 21 I 660 consid. 4 p. 669). L'intention directe ou indirecte de porter préjudice aux créanciers est avant tout un facteur interne et ne peut être établie qu'au travers des déclarations de la partie, en particulier par le biais des déductions tirées du comportement externe de la personne concernée et des circonstances extérieures qui l'ont influencée (question de fait); il y a lieu de juger sur la base de ces éléments si la condition dolosive est réalisée dans le cas particulier (question de droit) (ATF 134 III 452 consid. 4.1 p. 456 et les arrêts cités).

E. 4.3

En l'espèce, les juges précédents ont estimé que X. _____ savait qu'il était débiteur de l'intimée et qu'il aliénait, en exécutant l'acte litigieux, tous ses actifs, y compris le produit du procès qu'il venait de gagner. En agissant de la sorte et en affectant la plus grande part du gain du procès à la réduction de la dette dont la reprise était précisément la contre-prestation convenue avec les recourants, il a manifesté la volonté de rendre vaine toute éventuelle poursuite contre lui. Il pouvait en effet prévoir qu'en cas de poursuite, le créancier n'obtiendrait qu'un acte de défaut de biens et c'est précisément ce qu'il a recherché en aliénant non seulement les immeubles grevés d'hypothèques mais également ceux qui ne l'étaient pas, ainsi que tous ses biens mobiliers.

E. 4.4

Ce raisonnement ne convainc pas. On ne peut en effet déduire, comme l'a fait la cour cantonale, l'intention de nuire du débiteur, de l'acte du 4 mai 1999 pour le motif que, en exécution de celui-ci, il a affecté la quasi totalité du gain du procès à la réduction de sa dette

auprès de la BCV. Cette opération, si elle était certes liée à l'acte attaqué, en était toutefois distincte, puisque la révocation éventuelle de l'acte attaqué ne pourrait pas avoir pour conséquence la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, de la somme de 904'000 fr. versée à la BCV, ni du solde du gain du procès. Les juges précédents ne pouvaient donc se fonder sur ce dessaisissement en faveur de la BCV pour affirmer que X._____ a eu l'intention de nuire à l'intimée dans le cadre de l'acte passé avec les recourants. Dans la mesure où la contre-prestation obtenue de ceux-ci dépasse d'au minimum 300'000 fr. la valeur des biens cédés, il n'est pas établi que le débiteur ait eu conscience du fait qu'il privait l'intimée, par l'acte attaqué, d'une part à la réalisation des immeubles non grevés, seule constitutive du dommage. En définitive, au regard de l'amélioration globale de sa situation et, proportionnellement, du faible montant du préjudice - 30'000 fr. au maximum -, on ne peut affirmer que X._____ ait eu l'intention de nuire à sa créancière par l'acte litigieux.

E. 4.5

La condition du dol faisant défaut, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'action révocatoire est rejetée. L'intimée, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens aux recourants (art. 68 al. 1 LTF). La cause sera renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale (art. 67 et 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.